

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 MARS 2021 INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-et-un et le dix-huit mars à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de monsieur Florent LACARRÈRE, maire de la commune.

PRESENTS : COTDELOUP Sébastien, FERNANDEZ Sophie, GARROT Virginie, LACARRERE Clément, LACARRÈRE Florent, LATAPIE SENGES Lydie, LORILLON Grégory, LOUSTEAU Amandine, SANJUAN Isabelle, VINUESA ORTIZ Gabriel.

ABSENTS : FEUGAS Patrice

PROCURATIONS : Néant

SECRETAIRE : SANJUAN Isabelle

Date de la convocation : 09/03/2021

Date d'affichage : 09/03/2021

Nombre de membres présents : 10

SOMMAIRE

- **Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 4 décembre 2020**
- **Travaux sylvicoles – programmation 2021 ;**
- **Délibération pour l'élaboration d'un plan de formation mutualisé (Collectivités affiliées au CTI du centre de gestion) ;**
- **Délibération prise de compétence insertion et emploi (PLIE) par la CCPN ;**
- **Délibération relative à l'approbation de la révision du zonage d'assainissement (Lestelle-Bétharram et Narcastet) ;**
- **Délibération action sociale – Titres restaurant.**
- **Acquisition foncière DAGUERRE**
- **Projet de jumelage :**
 - **Engagement dans un projet de jumelage et création d'une commission communale ad hoc ;**
 - **Adhésion à l'Association des Communes jumelées de Nouvelle-Aquitaine.**

1. TRAVAUX SYLVICOLES – PROGRAMMATION 2021

Délibération n° DEL1-20210318

Monsieur Le Maire rappelle à l'assemblée le programme d'actions 2021 pour la forêt présenté par l'ONF.

La commune sollicite une demande de subvention attribuée par le Conseil Départemental et le Conseil Régional pour les travaux sylvicoles en Investissement. Le montant de l'aide sera la plus élevée possible à hauteur de 40% des plafonds (20% Conseil Régional et 20% Conseil Départemental)".

DESCRIPTIFS DES ACTIONS	SURFACE	COUT TOTAL HT
Travaux sylvicoles	3.00ha	3159 €
Travaux divers	7.00ha	640,92€

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

DECIDE de réaliser ce projet, sous réserve de l'obtention du financement du Conseil Régional et du Conseil Départemental,

S'ENGAGE à inscrire chaque année au budget de la commune les sommes nécessaires à l'entretien de cet investissement,

AUTORISE Monsieur le Maire à faire toutes les démarches nécessaires et à signer tout document et acte relatifs à ce projet.

Le rapport mis aux voix est adopté à l'unanimité (pour : 10 contre : 0 abstentions : 0)

2. ÉLABORATION D'UN PLAN DE FORMATION MUTUALISÉ

Délibération n° DEL2-20210318

Le Maire rappelle que la loi du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la Fonction Publique Territoriale impose aux collectivités locales d'établir pour leurs agents un plan de formation annuel ou pluriannuel. Cette obligation a été réaffirmée par la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale.

Dans ce cadre, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques et le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) ont conduit un projet d'accompagnement à la rédaction d'un plan de formation mutualisé sur le territoire Est Béarn du Département des Pyrénées-Atlantiques.

A l'issue de cet accompagnement, les collectivités du territoire ont décidé de pérenniser cet outil. Ce projet permettra notamment au CNFPT d'organiser des formations sur le territoire concerné.

Le Conseil municipal, après avis du Comité technique intercommunal émis en dernier lieu le 11/12/2020 adopte le **plan de formation mutualisé**.

Le rapport mis aux voix est adopté à l'unanimité (pour : 10 contre : 0 abstentions : 0)

3. PRISE DE COMPÉTENCES INSERTION ET EMPLOI

Délibération n° DEL3-20210318

Au sein de ces différents modes d'intervention possibles des collectivités locales en matière d'emploi et d'insertion professionnelle, la CCPN exerce, depuis 2003, une compétence centrée sur :

- l'emploi et l'insertion professionnelle des jeunes de 16 à 25 ans (soutien à l'antenne locale de la Mission Locale Pau-Pyrénées).

- la mise en place avec Pôle Emploi d'un « *service de proximité facilitant les demandes d'emploi et un meilleur suivi des demandeurs.* »

Lors de sa séance du 14 décembre 2020, le Conseil communautaire a approuvé une prise de compétence supplémentaire dans ce secteur, avec la mise en place sur son territoire d'un dispositif complémentaire de soutien à l'emploi, **le Plan local pour l'insertion et l'emploi (PLIE)**.

Le PLIE est un dispositif territorial d'animation, d'accompagnement individualisé et de suivi de proximité contribuant à l'emploi durable de personnes en situation ou en voie d'exclusion du marché du travail, c'est-à-dire des personnes aux profils les plus éloignés de l'emploi, chômeurs de longue durée notamment.

Cette action en faveur de l'emploi et de l'insertion serait réalisée dans le cadre d'une adhésion au PLIE Béarn-Adour porté par l'Association Insertion Emploi Béarn Adour (IEBA).
Le document joint détaille l'organisation et les modalités de fonctionnement d'un PLIE.
Un ETP annuel serait dédié à l'animation de ce dispositif et de ces actions, localisé sur le territoire, avec versement d'une subvention de 25 000 € par la CCPN à IEBA.

Cette action devra s'inscrire également en cohérence avec les interventions du Service départemental des solidarités et de l'insertion (SDSEI) Est Béarn, dont le périmètre couvre les trois communautés de communes de Nord Est Béarn, de Luys du Béarn et du Pays de Nay.

Par courrier du 17 décembre 2020, la CCPN a saisi les communes afin qu'elles délibèrent sur cette prise de compétence, conformément à l'article L. 5211-17 du Code général des collectivités territoriales.

Le libellé de la compétence d'action sociale d'intérêt communautaire dans les statuts de la CCPN serait le suivant :

*« Actions en faveur des jeunes et de l'emploi...
...-Mise en place d'un Plan local pour l'insertion et l'emploi (PLIE). »*

Il appartient donc au conseil de se prononcer sur ce projet de prise de compétence.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

AUTORISE la prise de compétence de la CCPN pour la mise en place d'un Plan local pour l'insertion et l'emploi (PLIE) sur le territoire.

Le rapport mis aux voix est adopté à l'unanimité (pour : 10 contre : 0 abstentions : 0)

4. APPROBATION DE LA RÉVISION DU ZONAGE ASSAINISSEMENT

Délibération n° DEL4-20210318

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que l'étude diagnostic-schéma directeur a été lancée en 2019 et propose la révision du zonage d'assainissement. Cette étude, émanant de la CCPN, a donné des résultats d'analyse du fonctionnement actuel et une programmation de travaux à élaborer dans les futures années pour améliorer les différents systèmes d'assainissement collectif sur le territoire de la CCPN.

La révision du zonage va donc permettre de prendre en compte le nouveau contour de l'EPCI incluant également deux communes desservies par un réseau d'assainissement que sont les communes de Narcastet et de Lestelle-Bétharram.

Ce zonage devant être soumis à enquête publique comme en 2011, le service eau et assainissement de la CCPN et le bureau d'étude H.E.A, missionnés pour réaliser ce nouveau schéma directeur, proposent la révision du contour du zonage d'assainissement collectif de la commune de Labatmale.

La CCPN sollicite donc l'avis du conseil municipal pour valider ce nouveau contour.

La procédure pour la mise à l'enquête publique et l'approbation de la révision du zonage d'assainissement est la suivante :

Commune de LABATMALE - Séance du 18/03/2021

- accord par délibération des communes concernées,
- arrêté du Président pour mise à l'enquête publique après désignation du commissaire-enquêteur,
- lancement de l'enquête publique sur une période donnée qui donnera les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur
- approbation de la révision du zonage d'assainissement par la CCPN puis arrêté préfectoral approuvant cette révision.

Le Conseil Municipal de « Labatmale », à l'unanimité,

DECIDE de donner un avis favorable sur la révision du zonage d'assainissement de la commune de « Labatmale ».

Le rapport mis aux voix est adopté A l'unanimité (pour : 10 contre : 0 abstentions : 0)

5. ACTION SOCIALE – TITRES RESTAURANT

Délibération n° DEL6-20210318

L'article 88-1 de la loi du 26 janvier 1984 pose le principe que chaque employeur public doit définir une politique d'action sociale au profit de ses agents, quelle qu'elle soit, tout en leur laissant toute latitude quant au choix des prestations, de leur montant et de leurs modalités de mise en œuvre, garantissant le principe de libre administration des collectivités territoriales.

L'attribution des titres restaurant entre dans le cadre légal des prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, distinctes de la rémunération et des compléments de salaires et attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir. Le titre restaurant n'est pas soumis pour l'agent à cotisations sociales ni à l'impôt sur le revenu. Il s'agit donc d'un gain net de pouvoir d'achat pour les agents.

Dans la cadre de l'action sociale mise en œuvre par l'employeur territorial dans le but d'améliorer les conditions de vie des agents qu'il emploie et de leur famille, et de les aider à faire face à des situations difficiles (art. 9 loi n°83-634 du 13 juillet 1983), Monsieur le maire a proposé l'attribution des titres restaurant aux agents de la collectivité lors du conseil municipal du 4 décembre 2020.

Le titre restaurant est un titre de paiement servant à régler une partie du repas. Il représente une participation de l'employeur au déjeuner de ses agents pendant leurs jours de travail.

La valeur faciale d'un titre restaurant sera fixée à 11 €.

La commune prendra à sa charge les titres restaurant selon l'indice de traitement des agents de la manière suivante :

- pour les agents détenant un indice brut inférieur à 450 : 50 % de la valeur faciale du titre (soit un coût de 5,50 € pour l'employeur et 5,50 € pour l'agent),
- pour les agents détenant un indice brut supérieur ou égal à 450 : 40 % de la valeur faciale du titre (soit un coût de 4,40 € pour l'employeur et 6,60 € pour l'agent).

Le prélèvement sera réalisé mensuellement sur le bulletin de salaire.

IV – Attribution en fonction du nombre de jours de travail effectués

Un même agent ne peut recevoir qu'un titre-restaurant par jour de travail effectué et à condition que le repas soit compris dans l'horaire de travail journalier.

Seuls les jours de présence effective du salarié à son poste de travail ouvrent droit, en conséquence, à attribution d'un nombre correspondant de titres-restaurant.

V – Remise des titres

L'employeur remettra à l'agent ses titres sous format carte à puce.
Les titres restaurant sont personnels. Seul l'agent peut en faire usage.

VII – Date d'effet

Il est proposé l'application de ce dispositif au 1^{er} avril 2021.

Invité à se prononcer sur cette question et après en avoir délibéré,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'ordonnance n°67-830 du 27 septembre 1967 relative aux titres restaurant,

Vu le décret n°67-1165 du 22 décembre 1967 relatif aux titres restaurant,

Vu le décret n°2007-1461 du 12 octobre 2017 concernant les titres restaurant,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L. 3262-1 et s. à R. 3262-1 et s.,

Vu l'avis favorable du comité technique intercommunal en date du 23 février 2021

Le Conseil municipal,

DECIDE d'attribuer des titres restaurant d'un montant de 11€ aux agents de la collectivité dans les conditions décrites.

PRÉCISE que pourront bénéficier de ces prestations :

- Les fonctionnaires territoriaux stagiaires et titulaires en position d'activité ou de détachement ;

- Les agents contractuels en activité ou bénéficiant d'un congé rémunéré ou non rémunéré ;

- Les salariés de droit privé.

- que ces dispositions prendront effet à compter du 1^{er} avril 2021
- que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice

Le rapport mis aux voix est adopté à l'unanimité (pour : 10 contre : 0 abstentions : 0)

6. ACQUISITION FONCIÈRE DAGUERRE

Délibération n° DEL7-20210318

Vu l'article L. 2122-21 du Code général des collectivités territoriales ;

Vue l'article L. 1212-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vue l'article L. 2120-19 du Code général des collectivités territoriales ;

Le Maire expose à l'assemblée que l'article L. 2122-21 du code général des collectivités territoriale que le maire est chargé de manière général, sous le contrôle du conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'État, « *De passer dans les mêmes formes les actes de vente, échange, partage, acceptation de dons ou legs, acquisition, transaction, lorsque ces actes ont été autorisés conformément aux dispositions du présent code* ».

De plus, il rappelle que l'article L. 1212-1 du code général de la propriété des personnes publiques offre la possibilité aux personnes publiques de passer sous la forme administrative leur actes d'acquisition d'immeuble et de droits réels immobiliers ou de fonds de commerce à la place de la passer sous la forme notariale.

L'opération consiste en une acquisition d'un terrain d'une division foncière issue de la parcelle B567 ainsi que matérialisée sur le plan ci-joint, ayant pour but la réalisation du projet de réhabilitation du centre-bourg.

Dans une délibération antérieure, du 1^{er} septembre 2020, le maire a rappelé les modalités du projet de réhabilitation du centre bourg, qui nécessite notamment l'acquisition de parcelle de terrain.

En effet, la deuxième phase de réalisation du projet consistant, notamment, en la réhabilitation d'un chemin rural, liant le centre-bourg au quartier Cutour, qui nécessitera l'acquisition de parcelle de terrain.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE d'acquérir ledit terrain pour une valeur de cinq mille huit cents euros conformément à l'article L. 2122-21 du Code général des collectivités territoriales.

DONNE délégation au Maire pour effectuer l'acquisition foncière dudit terrain sous la forme d'un acte administratif conformément à l'article L. 1212-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

AUTORISE l'adjointe au maire Madame Amandine LOUSTEAU à signer l'acte administratif conformément à l'article L.2120-19 du Code des collectivités territoriales.

PRECISE que conformément à l'article R.211-3 du Code de l'urbanisme, la présente délibération est adressée :

- au Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- au Directeur départemental des finances publiques,
- à la Chambre Interdépartementale des notaires des Hautes-Pyrénées, Landes et Pyrénées-Atlantiques,
- au barreau constitué près le Tribunal de Grande instance de Pau,
- au greffe de ce même tribunal.

Enfin, conformément à l'article R211-2 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention insérée dans deux journaux diffusés dans le département.

Le rapport mis aux voix est adopté à l'unanimité (pour : 9 contre : 1 abstentions : 0)

7. PROJET DE JUMELAGE **Délibération n° DEL8-20210318**

Vu la loi du 6 février 1992 concernant la coopération décentralisée ;

Vu l'article L-1115-5 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L-2121-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L-2121-33 du Code général des collectivités territoriales ;

Le maire expose à l'assemblée que la loi du 6 février 1992 ayant pour objet la coopération décentralisée offre la possibilité pour une commune de signer une convention afin de nouer des relations d'amitié ou de jumelage.

L'article L-1115-5 du code général des collectivités territoriales dispose qu'une collectivité territoriale à la possibilité de signer une convention pour l'exécution d'un programme de coopération transfrontalier.

Dans cette optique-là, le Maire propose à l'assemblée de s'engager dans une relation de jumelage avec la commune de Laggan située en Ecosse.

Le jumelage consistant en l'association de deux communes afin de réaliser des projets communs permettant d'avoir un impact positif sur chacune d'elle.

Dans le but de faciliter la création et la mise en place de ce jumelage, le maire préconise la création d'une commission ad hoc conformément à l'article 2121-22 qui rappelle que « *le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.* »

Enfin, le maire propose à l'assemblée d'adhérer à l'association des communes jumelées de Nouvelle-Aquitaine, pour un prix fixe annuel de cinquante-quatre euros, dans le but d'obtenir des aides ainsi qu'un accompagnement tout au long du jumelage conformément à L-2121-33 du Code général des collectivités territoriales.

Conformément à L-2121-33 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal procède également à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein de l'association des communes jumelées d'aquitaine.

DECIDE de créer une commission ad hoc afin de faciliter le jumelage entre la commune de Labatmale et la commune de Laggan, conformément à l'article L-1115-5 et 2121-22 du code général des collectivités territoriales.

DECIDE, conformément à l'article L-2121-33 du Code général des collectivités territoriales, de procéder à la désignation de membres du conseil municipal pour siéger au sein de l'association des communes jumelées d'aquitaine.

- M. Florent Lacarrère (Maire) ;
- Mme Virginie Garrot (Conseillère municipale) ;
- Mme Delphine Lambalot (Secrétaire de Mairie).

AUTORISE le maire à adhérer à l'association des communes jumelées d'aquitaine pour un prix de cinquante-quatre euros conformément à l'article L-2121-33 du Code général des collectivités territoriales.

Le rapport mis aux voix est adopté à l'unanimité (pour : 10 contre : 0 abstentions : 0)

La séance est levée à 22:30